

DÉCRET du 16 septembre 1916 rattachant au service des câbles sous-marins français de l'Ouest africain les stations de câbles de **Cap-Lopez**, de **Loango** et de **Duala**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 4 mars 1915, portant organisation du service des câbles sous-marins français de l'Ouest africain;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les stations de câbles sous-marins de Cap-Lopez (Port-Gentil) et de Loango (Pointe-Noire) [Afrique équatoriale française] sont rattachées au service des câbles sous-marins français de l'Ouest africain à partir du 1^{er} janvier 1916, ledit service étant également chargé d'assurer à Libreville, à partir de la même date, l'exploitation du câble Libreville-Loango.

ART. 2. — La station de câbles sous-marins de Duala (Cameroun) est rattachée au service des câbles sous-marins français de l'Ouest africain à partir du 1^{er} mai 1916.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

